



COMMUNE DU MUY

**DÉCISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ SUR LE BIEN SIS À LE MUY
BOULEVARD DE LA LIBERATION - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 17
APPARTENANT A [REDACTED]**

DÉCISION MUNICIPALE N° URBANISME D 2023-003

Prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les communes.

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.300-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Muy approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, modifié le 19 juin 2018, modifié le 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 décidant de soumettre l'ensemble des zones « U » et « AU » du plan local d'urbanisme de la commune du Muy au droit de préemption urbain renforcé ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 22 juin 2020 et du 25 janvier 2021 portant délégations au Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits en application des dispositions de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Laurence DESCHAMPS, Notaire à Beaufort (38270) 98 Avenue de la Valloire, reçue en mairie le 06 avril 2023 (enregistrée sous le n° IA 083 086 23 D0046) portant sur la vente du bien sis à Le Muy, Boulevard de la Libération, parcelle cadastrée section AV n° 17 (surface 3 400 m²) au prix de 10 000 euros, la rubrique liste du (ou des) acquéreur(s) n'est pas renseignée ;

Ladite déclaration d'intention d'aliéner précise : « bâti sur terrain propre (terrain avec cabanon vide, non alimenté en eau et électricité) sans usage, actuellement occupé à titre précaire et gratuit par l'acquéreur, propriétaire limitrophe » ;

Par courriel en date du 17 mai 2023 le Notaire a fait parvenir des pièces complémentaires dont un extrait de la promesse de vente sur lequel figure l'identité de l'acquéreur, [REDACTED] ;

Vu les courriers de la commune en date du 12 mai 2023, adressés aux intéressés en recommandé avec avis de réception, contenant demande de documents complémentaires et de visite et ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en mairie en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'accord du propriétaire pour procéder à la visite du bien, réceptionné en mairie en date du 17 mai 2023 ;

Vu la visite du bien en date du 25 mai 2023 ;

Vu le constat contradictoire de visite établi en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis du Domaine référencé 2023-83086-31286 en date du 02 juin 2023 ;

Considérant que ledit bien est classé en zone UC du plan local d'urbanisme et en zone R1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

Considérant la situation géographique dudit bien, situé Boulevard de la Libération (RD 825) ;

Considérant la volonté de la commune du MUY d'acquérir ledit bien en vue d'un aménagement urbain ;

Considérant que la commune du MUY a adhéré au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) et va prochainement signer la convention définitive d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et la convention PVD avec les Services de l'Etat, Dracénie Provence Verdon agglomération et la Banque des Territoires (conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 et du 30 janvier 2023) ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AV n° 17 est incluse dans le périmètre PVD et ORT qui a été défini ;

Considérant la nécessité de maîtriser ledit bien pour mettre en œuvre les actions définies dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, et notamment la requalification du Boulevard de la Libération en véritable Boulevard Urbain par le biais d'acquisitions de foncier et d'aménagements urbains à réaliser ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain renforcé et d'acquérir le bien sis à Le Muy, Boulevard de la Libération, parcelle cadastrée section AV n° 17 (surface 3 400 m²) au prix de 10 000 euros (dix mille euros) aux prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

Cette acquisition intervient en vue de mettre en œuvre une opération répondant aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien au profit de la commune du MUY. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme.

L'acte de vente devra donc être signé dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente décision. Quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

Article 4 :

Le Maire sera autorisé à signer l'acte notarié.

Article 5 :

Les frais de vente seront à la charge de la commune du Muy.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée en mairie, publiée sur le site officiel de la ville www.ville-lemuy.fr, notifiée au Notaire, au propriétaire et à l'acquéreur évincé.

Article 7 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 8 :

La présente décision sera inscrite au registre des préemptions conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 06 juin 2023.

Le Maire,
Liliane BOYER.

The image shows a circular official seal of the Mayor of Le Muy. The seal contains the text 'MAIRE DU MUY' at the top and '83490 VAR' at the bottom. In the center is a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in red ink that reads 'Liliane Boyer'.

AR Préfecture
07 JUIN 2023

Affichage en Mairie
07 JUIN 2023

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
07 JUIN 2023